



AVIS 12/05

DROIT DE GREVE ET SERVICE PUBLIC

1- Avant propos : le cas des grèves sauvages

Précisons d'abord que ce sont les grèves dites sauvages qui exaspèrent le plus les voyageurs. C'est à dessein que nous évitons la dénomination "interruption spontanée du travail", puisque dans beaucoup de cas nous avons des sérieux doutes sur la spontanéité.

Nous sommes conscients qu'un service minimum est techniquement impossible dans le cas d'une grève sauvage.

Ce qui précède fait l'unanimité chez les voyageurs et chez le CCU.

Récemment, un accord a été conclu entre le groupe SNCB et les syndicats reconnus : exceptionnellement une grève sauvage peut être acceptable si cinq conditions sont simultanément remplies. Sans doute ceci est un pas dans la bonne direction. Mais nous craignons que certains critères soient un peu flous. De plus, aucune sanction n'est prévue en cas de non observation.

Voici les cinq conditions:

- L'interruption de travail résulte de circonstances imprévisibles et imprévues
- L'interruption du travail est limitée dans sa durée
- L'interruption du travail se réduit aux agents directement concernés du siège de travail considéré
- Le dialogue avec le personnel concerné n'a pas encore débuté
- La sécurité du personnel ou des voyageurs n'est pas compromise

2- Grèves et service minimum : principe

Lors de chaque mouvement de grève dans les services publics et particulièrement aux Chemins de fer, revient sur le tapis la question du service minimum.

Appelé de ses vœux par les usagers, rejeté par les syndicats, gênant les pouvoirs publics, ce problème n'a jusqu'à présent trouvé aucune solution en Belgique.

Le droit de grève est une liberté fondamentale. Nul ne saurait remettre en question ce droit qui cependant ne doit pas entrer en contradiction avec d'autres libertés fondamentales. Ainsi de la mobilité qui permet à chacun de mener sa vie professionnelle, sa vie de famille, sa vie privée.

Un pays moderne ne peut défendre la notion de service public que s'il assume une part de service garanti.

De grands pays européens ont su le faire sans renier les grandes traditions sociales qui sont les leurs.

3- Situation dans les autres pays européens

La majorité des pays européens ont mis en place un service minimum ou encadré le droit de grève dans les services publics

Nous proposons d'examiner ci-dessous la situation de quelques pays.

Italie

En Italie, le principe du service minimum figure dans la loi de 1990 portant dispositions relatives à l'exercice du droit de grève dans les services publics essentiels et à la sauvegarde des droits de la personne qui sont constitutionnellement garantis.

La loi prescrit d'assurer la desserte pendant les heures de pointe matin et soir.

Espagne

La Constitution espagnole prévoit qu'en cas de grève, les services essentiels doivent être maintenus.

Pour la Renfe, l'obligation est d'assurer 50 à 60 % des dessertes en heures de pointe et 20% en heures creuses

Allemagne

Droit de grève très réglementé. Pas de grève politique ou de solidarité

France

La loi définit les conditions dans lesquelles la SNCF, après consultation des représentants des usagers fixe les priorités de desserte et définit parmi les priorités celles auxquelles l'accès constitue un besoin essentiel de la population.

Sur base de ces priorités la SNCF élabore un plan de transport adapté qui précise notamment pour chaque niveau de service les plages horaires et les fréquences à assurer et un plan d'information des usagers.

S'agissant plus particulièrement des modalités de la grève, les agents doivent informer leur supérieur hiérarchique au plus tard 48 heures à l'avance avant de participer à la grève.

Sur base de ces informations la SNCF établit un plan prévisionnel de circulation et en informe les usagers.

La loi française n'est donc pas une loi fixant un service minimum mais bien une loi de prévisibilité du trafic en cas de grève.

Tout en ne touchant pas au droit de grève cette loi permet toutefois aux usagers de disposer dans la plupart des cas d'un service minimum organisé

4- Propositions du CCU

Trois voies sont possibles

- Encadrer et restreindre le droit de grève (modèle allemand)
- imposer un service minimum (modèles italien et espagnol)
- loi de prévisibilité du trafic en cas de grève (modèle français)

Le modèle français ne touche pas au droit de grève. Il en définit les modalités et assure aux usagers un service minimum dans la plupart des cas.

C'est dans cette voie que le CCU propose de s'orienter.

Cet avis a été approuvé à l'unanimité en réunion plénière du 26 juin 2012.